

**DATE DE CONVOCATION** : 18 Février 2021

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS** : J.L. LEVESQUE – K.GAI - B. LAFAYE – G. MIGNON - M. VILLEGIER- M.H. AUBINEAU – T.DEGRANDE – P.FREON - M.A. CHEVALIER – C. BONNEAU - G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F.CESSAC - P. ORMECHE – K.PERROIS – S.BROUILLET – W. BOURGEOU – E.PISANI – A. DUBRUN – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL - S.RAYNAUD – S. DELIMOGE – C. NANGLARD – P.BERTON – C. RAFIN

**CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR** : Néant

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS**: Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : A. DUBRUN

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**VU** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**VU** le décret n° 2004-7777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**VU** la délibération n°2010- 09-01 du 22 septembre 2010 portant adoption du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

**VU** la délibération n° 2019-60 du 24 avril 2019 prise pour adoption du règlement intérieur et du livret des congés des agents la collectivité

**Considérant** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire

**Considérant** que l'octroi des IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires

**Considérant** que le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle sur décompte déclaratif contre signé par le chef de service, la direction générale des services et l'autorité territoriale

**Considérant** que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques

**Considérant** que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) ; Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée affectée à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (25 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures

**Considérant** que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence (le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de 100 % pour les dimanches ou jours fériés peut être envisagée au regard du règlement intérieur

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **PAR 27 VOIX POUR DÉCIDE** :

- ✓ D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public et privé relevant des cadres d'emplois et missions mentionnés au tableau annexé à la présente délibération
- ✓ DE COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – Les modalités du repos compensateur sont définies par le règlement intérieur des agents de la collectivité

- ✓ DE DIRE que pour les emplois à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixé pour lesdits emplois, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires et rémunérées au taux normal, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail (35 heures) sont considérées comme heures supplémentaires
- ✓ DE PREVOIR le paiement des heures supplémentaires selon une périodicité mensuelle sur la base d'un décompte déclaratif, signé par le chef de service et l'autorité territoriale
- ✓ DE DIRE QUE la précédente délibération n° 2010-09-01 du 22 septembre 2010 portant indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE